

PRESENTS :

L'an deux mille vingt-cinq, le 21 mai, le Bureau du Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni à 18h00, au Centre José Arriéta à Saint-Cyprien, sous la présidence de Monsieur Jean-André MAGDALOU, Vice-Président.

Nombre de membres afférents au Bureau : 10
En exercice : 10
Présents : 7

Présents : Dominique ANDRAULT, Jean-André MAGDALOU, Christophe MANAS, Robert OLIVE, Nathalie PINEAU, Jean ROMEO, Louis SALA.

Absent excusé : François BONNEAU, Thierry DEL POSO, Jean-Jacques THIBAUT.

Secrétaire de séance : Dominique ANDRAULT.

Date de convocation : 14 mai 2025

1

COMPTE RENDU

Le Secrétaire de séance est désigné : Dominique ANDRAULT

La séance est ouverte par le Président qui présente l'ordre du jour :

Ordre du jour

- 1) Acquisition de la parcelle AN 454 pour la renaturation à Saint-Cyprien ;
- 2) Accord-cadre de travaux de réparation, de réhabilitation et d'extension des réseaux AEP, EU et EP sur le territoire de la Communauté de communes : Autorisation de signature du marché ;
- 3) Fournitures pour l'entretien et l'aménagement de la voirie et des sentiers du territoire de la Communauté de communes : Autorisation de signature du marché ;
- 4) Convention de fourniture d'eau de Réutilisation des Eaux Usées Traitée (REUT) de la station d'épuration de Saint-Cyprien pour le Golf de Saint-Cyprien ;
- 5) Convention pour l'implantation et la gestion de 24 colonnes PAV au camping Cala Gogo ;
- 6) Décisions sur les dégrèvements de facture d'eau.

Questions diverses.

Il est proposé d'ajouter à l'ordre du jour les points suivants :

- Vente de gré à gré d'un véhicule ;
- Demande de subvention pour le projet de renaturation de l'aire de grand passage de Saint-Cyprien.

Les membres du Bureau acceptent à l'unanimité des présents d'ajouter ces affaires à l'ordre du jour.

Affaire n° 1 : Acquisition de la parcelle AN 454 pour la renaturation à Saint-Cyprien :

Le Président expose à l'assemblée,

Vu l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2023-11/62C du 29 novembre 2023 portant approbation du Projet de territoire,

Vu les délibérations n°2020-06/17C du 3 juin 2020 et n°2023-07/46C du 5 juillet 2023 par lesquelles le Conseil a consenti un ensemble de délégations au Bureau conformément à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, et notamment pour les acquisitions immobilières,

Vu le schéma Départemental d'accueil des gens du voyage 2021-2026 et les engagements pris par la Communauté de Communes Sud Roussillon,

Considérant que la Communauté de Communes Sud Roussillon a compétence en matière d'environnement et souhaite mettre en œuvre son projet de renaturation en vue de développer :

- sa stratégie bas carbone,

- une gestion optimisée de l'eau,

- un soutien fort à la préservation de la biodiversité,

Considérant que le projet de renaturation se veut opportuniste et que le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin d'Elne a accepté par Délibération en date du 10 avril 2025, de céder la parcelle cadastrée AN 454 dont il est propriétaire et située Las Parets sur la commune de Saint-Cyprien,

Considérant le prix prévisionnel de 3 012€ (3€/m²) conformément à l'évaluation réalisée par le service des Domaines, pour 1004 mètres carrés,

Considérant que cette acquisition présente un intérêt certain au regard des projets de la Communauté de Communes,

EN CONSÉQUENCE LE BUREAU, APRÈS EN AVOIR VALABLEMENT DÉLIBÉRÉ, ET À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS,

2

☞ **APPROUVE** le principe d'acquérir environ 1004 m² issus de la parcelle cadastrée à Saint-Cyprien Las Parets, section AN n°454, au prix prévisionnel de 3 012,00 € à ajuster à la marge en fonction de la confirmation des surfaces concernées ;

☞ **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout acte utile à la réitération notariée de cette acquisition ;

☞ **IMPUTE** la dépense au budget principal de la Communauté de Communes Sud Roussillon ;

☞ **CHARGE** le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente délibération qui sera portée à la connaissance du Conseil de Communauté.

Affaire n° 2 : Accord-cadre de travaux de réparation, de réhabilitation et d'extension des réseaux AEP, EU et EP sur le territoire de la Communauté de communes : Autorisation de signature du marché :

Le Président expose à l'Assemblée,

Dans le cadre de sa compétence en matière de gestion des réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales (voirie d'intérêt communautaire), et compte tenu de la nécessité de réaliser des travaux de réparation, de réhabilitation et d'extension des réseaux sur le territoire de la Communauté de Communes Sud Roussillon, il a été décidé de passer un accord cadre mixte multi-attributaires avec un montant maximum en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à 2162-14 du Code de la commande publique.

PRESENTS :

L'an deux mille vingt-cinq, le 21 mai, le Bureau du Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni à 18h00, au Centre José Arriéta à Saint-Cyprien, sous la présidence de Monsieur Jean-André MAGDALOU, Vice-Président.

Nombre de membres afférents au Bureau : 10
En exercice : 10
Présents : 6

Présents : Dominique ANDRAULT, Jean-André MAGDALOU, Christophe MANAS, Robert OLIVE, Nathalie PINEAU, Jean ROMEO.

Absent excusé : François BONNEAU, Thierry DEL POSO, Louis SALA, Jean-Jacques THIBAUT.

Secrétaire de séance : Dominique ANDRAULT.

Date de convocation : 14 mai 2025

1

COMPTE RENDU

Le Secrétaire de séance est désigné : Dominique ANDRAULT

La séance est ouverte par le Président qui présente l'ordre du jour :

Ordre du jour

- 1) Acquisition de la parcelle AN 454 pour la renaturation à Saint-Cyprien ;
- 2) Accord-cadre de travaux de réparation, de réhabilitation et d'extension des réseaux AEP, EU et EP sur le territoire de la Communauté de communes : Autorisation de signature du marché ;
- 3) Fournitures pour l'entretien et l'aménagement de la voirie et des sentiers du territoire de la Communauté de communes : Autorisation de signature du marché ;
- 4) Convention de fourniture d'eau de Réutilisation des Eaux Usées Traitée (REUT) de la station d'épuration de Saint-Cyprien pour le Golf de Saint-Cyprien ;
- 5) Convention pour l'implantation et la gestion de 24 colonnes PAV au camping Cala Gogo ;
- 6) Décisions sur les dégrèvements de facture d'eau.

Questions diverses.

Il est proposé d'ajouter à l'ordre du jour les points suivants :

- Vente de gré à gré d'un véhicule ;
- Demande de subvention pour le projet de renaturation de l'aire de grand passage de Saint-Cyprien.

Les membres du Bureau acceptent à l'unanimité des présents d'ajouter ces affaires à l'ordre du jour.

Affaire n° 1 : Acquisition de la parcelle AN 454 pour la renaturation à Saint-Cyprien :

Le Président expose à l'assemblée,

Vu l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2023-11/62C du 29 novembre 2023 portant approbation du Projet de territoire,

Vu les délibérations n°2020-06/17C du 3 juin 2020 et n°2023-07/46C du 5 juillet 2023 par lesquelles le Conseil a consenti un ensemble de délégations au Bureau conformément à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, et notamment pour les acquisitions immobilières,

Vu le schéma Départemental d'accueil des gens du voyage 2021-2026 et les engagements pris par la Communauté de Communes Sud Roussillon,

Considérant que la Communauté de Communes Sud Roussillon a compétence en matière d'environnement et souhaite mettre en œuvre son projet de renaturation en vue de développer :

- sa stratégie bas carbone,
- une gestion optimisée de l'eau,
- un soutien fort à la préservation de la biodiversité,

Considérant que le projet de renaturation se veut opportuniste et que le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin d'Elne a accepté par Délibération en date du 10 avril 2025, de céder la parcelle cadastrée AN 454 dont il est propriétaire et située Las Parets sur la commune de Saint-Cyprien,

Considérant le prix prévisionnel de 3 012€ (3€/m²) conformément à l'évaluation réalisée par le service des Domaines, pour 1004 mètres carrés,

Considérant que cette acquisition présente un intérêt certain au regard des projets de la Communauté de Communes,

EN CONSÉQUENCE LE BUREAU, APRÈS EN AVOIR VALABLEMENT DÉLIBÉRÉ, ET À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS,

2

☞ **APPROUVE** le principe d'acquérir environ 1004 m² issus de la parcelle cadastrée à Saint-Cyprien Las Parets, section AN n°454, au prix prévisionnel de 3 012,00 € à ajuster à la marge en fonction de la confirmation des surfaces concernées ;

☞ **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout acte utile à la réitération notariée de cette acquisition ;

☞ **IMPUTE** la dépense au budget principal de la Communauté de Communes Sud Roussillon ;

☞ **CHARGE** le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente délibération qui sera portée à la connaissance du Conseil de Communauté.

Affaire n° 2 : Accord-cadre de travaux de réparation, de réhabilitation et d'extension des réseaux AEP, EU et EP sur le territoire de la Communauté de communes : Autorisation de signature du marché :

Le Président expose à l'Assemblée,

Dans le cadre de sa compétence en matière de gestion des réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales (voirie d'intérêt communautaire), et compte tenu de la nécessité de réaliser des travaux de réparation, de réhabilitation et d'extension des réseaux sur le territoire de la Communauté de Communes Sud Roussillon, il a été décidé de passer un accord cadre mixte multi-attributaires avec un montant maximum en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à 2162-14 du Code de la commande publique.

Il donnera lieu à l'émission de bons de commande et à la conclusion de marchés subséquents, avec 3 opérateurs économiques.

Les bons de commande seront attribués dans l'ordre de classement des offres des différents opérateurs économiques titulaires de l'accord-cadre, pour les travaux urgents ou non programmés et les travaux urgents sous astreinte et renouvellement ou création de branchements.

Les marchés subséquents seront attribués après remise en concurrence de tous les titulaires de l'accord-cadre lors de la survenance du besoin pour tous les travaux non urgents ou faisant partie d'un programme.

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat jusqu'au 31 décembre 2026 et reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, ne pourra excéder le 31 décembre 2028.

Le montant des prestations pour la période initiale est de 5 000 000,00 € HT

Sachant qu'un bon de commande ne peut être supérieur à 30 000,00 € HT, et le montant global des bons de commande pour une période ne pourra excéder 1 000 000,00 € HT.

Pour les périodes Suivante :

Le montant des prestations sera de 2 500 000,00 € HT

Sachant qu'un bon de commande ne peut être supérieur à 30 000,00 € HT, et le montant global des bons de commande pour une période ne pourra excéder 500 000,00 € HT.

La dévolution de ce marché est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique (Procédure d'appel d'offres ouvert).

3

La mise en concurrence s'est faite par la transmission d'un avis de marché dans un Journal d'annonce légale, le BOAMP, le JOUE et sur le profil acheteur, le 03 mars 2025, pour une date limite de remise des offres, le 09 avril 2025.

4 offres ont été reçues dans les délais.

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres et du procès-verbal de jugement des offres fondé sur l'ensemble des critères d'attribution de l'accord-cadre, la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 20 mai 2025 a décidé de retenir les trois propositions suivantes, jugées économiquement les plus avantageuses.

- 1^{ère} : Groupement RLTP / SDRATP pour un montant maximum de 10 000 000,00 € H.T
- 2^{ème} : Groupement FABRE FRERES / SOL FRERES / RCR pour un montant maximum de 10 000 000,00 € H.T
- 3^{ème} : Groupement PULL FRANCIS / GIESPER pour un montant maximum de 10 000 000,00 € H.T

EN CONSÉQUENCE LE BUREAU, APRÈS EN AVOIR VALABLEMENT DÉLIBÉRÉ, ET À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS,

✚ **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer les accords-cadres à intervenir avec les groupements d'entreprises, RLTP / SDRATP, FABRE FRERES / SOL FRERES / RCR, et PULL FRANCIS / GIESPER, ainsi que toutes pièces utiles à leur exécution ;

✚ **DIT QUE** les crédits relatifs à ce marché sont inscrits sur les budgets de la collectivité ;

↳ **CHARGE** le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente délibération qui sera portée à la connaissance du Conseil de Communauté.

Affaire n° 3 : Fournitures pour l'entretien et l'aménagement de la voirie et des sentiers du territoire de la Communauté de communes : Autorisation de signature du marché :

Le Président expose à l'Assemblée,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Sud Roussillon adoptés en application de l'article L 5214-16 du CGCT,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L 2123-1 et R2123-1,

Vu le Projet de Territoire de la Communauté de Communes Sud Roussillon,

Considérant que dans le cadre de sa compétence « Entretien et aménagement des voiries d'intérêt communautaire » la Communauté de Communes Sud Roussillon a lancé un appel d'offres ouvert soumis aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique, pour contracter un accord-cadre de fournitures à bons de commande,

Considérant que cet accord-cadre comporte 2 lots :

- Lot 01 « *Signalisation Verticale* » avec un montant plafond de 80 000 € H.T. pour la période initiale conclue à compter de la date de notification du contrat jusqu'au 31/12/2026.
Le nombre de période de reconduction est fixé à 2
La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois
La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, ne pourra excéder le 31/12/2028
Pour les périodes de reconduction, le montant plafond est fixé à 55 000 € H.T.
Le montant plafond pour l'ensemble des périodes est fixé à 190 000 € H.T.
- Pour le lot 02 « *Signalisation Horizontale* » avec un montant plafond de 60 000 € H.T. pour la période initiale conclue à compter de la date de notification du contrat jusqu'au 31/12/2026.
Le nombre de période de reconduction est fixé à 2
La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois
La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, ne pourra excéder le 31/12/2028
Pour les périodes de reconduction, le montant plafond est fixé à 40 000 € H.T.
Le montant plafond pour l'ensemble des périodes est fixé à 140 000 € H.T.

4

Considérant la décision de la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 20 mai 2025, après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres et du procès-verbal de jugement des offres fondé sur l'ensemble des critères d'attribution de l'accord-cadre, de retenir les offres économiquement les plus avantageuses suivantes :

- Pour le lot 1 : l'offre de l'entreprise MOLINER SUD SIGNALISATION pour un montant maximum de 190 000 € H.T.
- Pour le lot 2 : l'offre de l'entreprise MOLINER SUD SIGNALISATION pour un montant maximum de 140 000 € H.T.

EN CONSÉQUENCE LE BUREAU, APRÈS EN AVOIR VALABLEMENT DÉLIBÉRÉ, ET À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS,

↳ **AUTORISE** le Président ou son représentant dûment habilité à signer les accords-cadres de fournitures à bons de commande pour les fournitures pour l'entretien et l'aménagement de la voirie d'intérêt communautaire (lot 1 et lot 2) avec la société MOLINER SUD SIGNALISATION.

↳ **CHARGE** le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente délibération qui sera portée à la connaissance du Conseil de Communauté.

Affaire n° 4 : Convention de fourniture d'eau de Réutilisation des Eaux Usées Traitée (REUT) de la station d'épuration de Saint-Cyprien pour le Golf de Saint-Cyprien :

Le Président expose à l'Assemblée,

La station d'épuration des eaux usées de Saint-Cyprien, gérée en délégation de service public par VEOLIA, justifie désormais d'une unité d'ultrafiltration qui lui permet d'être conforme aux exigences qui lui sont fixées en matière de traitement de ses effluents, comme aux exigences fixées par Arrêté Ministériel du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux pour un niveau de qualité sanitaire A.

La Communauté de communes Sud Roussillon a obtenu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2025 112-0001 du 22 avril 2025 portant autorisation de réutilisation des eaux usées traitées de la station de traitement des eaux usées de Saint Cyprien pour usage mixte. Les prescriptions de cet arrêté autorisant l'usage d'eaux usées traitées, permettent de garantir la protection de la santé publique et de l'environnement, en particulier pour les usages à sauvegarder.

Considérant que le golf de Saint Cyprien est impacté par les restrictions d'eau fixées par l'arrêté sécheresse n° DDTM/SER/2024303-0001 du 29 octobre 2024,

Considérant que le maillage des canalisations permet à la communauté de communes de proposer au Golf des eaux usées traitées de la station d'épuration de la Commune de Saint-Cyprien à des fins d'arrosage de ses espaces verts,

Considérant que le Golf a accepté de s'acquitter de la somme forfaitaire de 50 000 €HT/an pour la distribution de 150 000 m³ d'eau/an,

Considérant les modalités et conditions acceptées par le Golf et figurant dans la convention ci-annexée,

5

EN CONSÉQUENCE LE BUREAU, APRÈS EN AVOIR VALABLEMENT DÉLIBÉRÉ, ET À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS,

↳ **APPROUVE** les termes de la convention ci-annexée ;

↳ **AUTORISE** le Président ou son représentant dument habilité à signer ladite convention ;

↳ **CHARGE** le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente délibération qui sera portée à la connaissance du Conseil de Communauté.

**CONVENTION de fourniture d'eau de Réutilisation des Eaux Usées Traitée (REUT) de la station
d'épuration de Saint-Cyprien (66)
Entre la Communauté de Communes Sud Roussillon
et le Golf de Saint-Cyprien**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

GOLF

Sise :

Pour irrigation de la/les parcelle(s) cadastrée(s) :

Représentée paragissant en qualité de

ci-après l' « **USAGER** »

ET

La Communauté de Communes Sud Roussillon,

Sise : 16 rue Jérôme et Jean Tharaud – 66750 SAINT-CYPRIEN

Représentée par son Président, **Monsieur Thierry DEL POSO**, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire 2020-06-10C en date du 05/06/2020

ci-après l'« **EPCI**»

PRÉAMBULE

La situation hydrologique et climatique du département depuis le mois de juin 2022 est exceptionnelle. Le déficit de pluie depuis le mois de septembre 2022, estimé à -52% par rapport à la normal de saison, n'a pas permis l'alimentation des cours d'eau et des nappes.

Il est nécessaire de compenser et réduire les prélèvements d'eau provenant des nappes phréatiques et la réutilisation des eaux usées traitées (REUT) constitue une ressource alternative permettant de limiter localement les prélèvements dans le milieu naturel contribuant ainsi au retour de l'équilibre quantitatif.

La station d'épuration des eaux usées de Saint-Cyprien, gérée en délégation de service public par VEOLIA, justifie d'une unité d'ultrafiltration qui lui permet d'être conforme :

- aux exigences qui lui sont fixées en matière de traitement de ses effluents ;
- aux exigences fixées par Arrêté Ministériel du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux pour un niveau de qualité sanitaire A.

L'**EPCI** a obtenu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2025 112-0001 du 22 avril 2025 portant autorisation de réutilisation des eaux usées traitées de la station de traitement des eaux usées de Saint Cyprien pour usage mixte.

Les prescriptions de l'arrêté autorisant l'usage d'eaux usées traitées, permettent de garantir la protection de la santé publique et de l'environnement, en particulier pour les usages à sauvegarder.

L'**USAGER** est impacté par les restrictions d'eau fixées par l'arrêté sécheresse n° DDTM/SER/2024303-0001 du 29 octobre 2024.

CELA ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition des eaux usées traitées de la station d'épuration de la Commune de Saint-Cyprien par L'**EPCI** au profit de L'**USAGER**, à des fins d'arrosage des espaces verts du golf.

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DES EAUX

L'**EPCI** met à disposition une eau de qualité sanitaire A au regard de l'Arrêté préfectoral du 22 avril 2025 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux et répondant aux caractéristiques fixées ci-après :

Paramètres	Unité de mesure	Niveau de qualité A
Matières en suspension	mg/l	≤ 10

Demande biochimique en oxygène	mg/l	≤ 10
Escherichia coli	nombre/100ml	≤ 10
Turbidité	NTU	≤ 5
Coliphage (bactériophages ARN-F spécifiques et/ou phages somatiques (*)		≤ 10
Clostridium perfringens (**)		≤ 10
Autres : Legionella spp. : < 1 000 ufc/l lorsqu'il existe un risque de formation d'aérosols		

(*) Les coliphages totaux sont choisis comme étant l'indicateur viral le plus approprié. Cependant, si l'analyse des coliphages totaux est impossible, au moins l'un d'entre eux (les coliphages F-spécifiques ou les coliphages somatiques) doit être analysé.

(**) Les spores de Clostridium perfringens sont choisies comme étant l'indicateur de protozoaires le plus approprié. Cependant, les bactéries anaérobies sulfito-réductrices et leurs spores offrent une solution de remplacement si la concentration de spores de Clostridium perfringens ne permet pas de valider la réduction log10 requise.

Paramètres	Abattement en log
Escherichia coli	≥ 5
Coliphages totaux/coliphages F-spécifiques/coliphages somatiques/coliphages	≥ 6
Spores de Clostridium perfringens/bactéries anaérobies sulfito-réductrices et leurs spores	≥ 4 dans le cas de spores de Clostridium perfringens ≥ 5 dans le cas de bactéries anaérobies sulfito-réductrices et leurs spores

L'USAGER s'assure de la compatibilité des caractéristiques des eaux avec chaque usage.

ARTICLE 3 - USAGES AUTORISÉS

L'USAGER s'engage à utiliser ces eaux strictement dans le cadre des usages définis dans la présente convention.

L'USAGER doit respecter les prescriptions relatives aux *Obligations des employeurs relatives à la prévention du risque biologique potentiel lié à l'exposition des travailleurs aux eaux usées*.

L'USAGER reste garant du respect des usages et conditions d'usage de tout utilisateur opérant sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DISTRIBUTION

Les eaux usées traitées seront acheminées sur les différents sites à l'aide du réseau REUT spécialement créé, propriété de L'EPCI jusqu'à l'entrée du golf, puis via le réseau d'irrigation interne du golf jusqu'aux différents points d'usage.

Les conditions de stockage et de distribution des eaux usées traitées ne doivent pas favoriser le développement de vecteurs ou d'agents pathogènes, de biofilms ou de nuisances olfactives.

L'EPCI doit par ailleurs établir un suivi du volume et de la destination des eaux distribuées à L'USAGER.

Des panneaux destinés à informer le public de l'utilisation d'eaux usées traitées sont installés dans le périmètre irrigué, ou d'utilisation de ces eaux. (...). Ces panneaux rappellent aux utilisateurs les bonnes règles d'hygiène afin de ne pas être exposés aux éventuels contaminants présents dans les eaux usées traitées.

ARTICLE 5 : PROGRAMME DE SURVEILLANCE

L'EPCI fait réaliser le suivi de la qualité des eaux usées traitées utilisées par leur producteur et conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 22 avril 2025 ci-annexé.

En cas de non-conformité, l'USAGER sera informé dans les plus brefs délais de l'arrêt d'autorisation d'utilisation des EUT, et ce jusqu'au retour de la conformité des analyses complètes. Il devra alors respecter et appliquer les procédures de gestion des dysfonctionnement établies à l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2025.

ARTICLE 6 : DURÉE

La présente convention est valable jusqu'à expiration de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 avril 2025, ou au moins jusqu'à la réévaluation du prix de l'eau.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La rémunération due au titre de la présente convention est établie annuellement comme suit :

L'USAGER s'acquitte du montant forfaitaire de **50 000 €HT/an** pour la distribution de **150 000 m3 d'eau/an**.

Dans le cas d'une non-conformité ou d'une diminution de la ressource, si l'EPCI n'est pas en mesure de compenser la fourniture des volumes correspondants avant la fin de la saison d'irrigation, les charges de fonctionnements des volumes non fournis liés aux dysfonctionnements, seront déduits du forfait.

Modalités de facturation et de paiement

La facturation s'effectuera chaque semestre, de la façon suivante :

- Premier semestre : **50% du forfait**
- Second semestre : **50% restant du forfait**, déduction faite des éventuels volumes non fournis pour non-conformité/pénurie d'eau.

Il adressera par la suite à l'USAGER la facture correspondante. Cette dernière versera les sommes facturées à l'EPCI dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la facture.

A défaut de paiement dans ce délai, les dispositions de la loi n° 2013-100 du 13 janvier 2013 et du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 sont applicables.

En outre, lorsque le retard de paiement excède une durée de soixante (60) jours à compter de la réception de la facture, l'EPCI peut décider de suspendre la fourniture d'eaux usées traitées jusqu'au paiement complet des sommes dues.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ-ASSURANCE

11.1 Responsabilité

Chaque partie est responsable de la bonne exécution des obligations mises à sa charge en application de la réglementation et des présentes.

L'utilisation par l'USAGER, des eaux usées traitées fournies est de la seule responsabilité de ce dernier, s'agissant en particulier de la conformité de l'irrigation aux prescriptions de la réglementation rappelée à l'alinéa précédent.

Chaque Partie répond de ses manquements contractuels et de sa négligence dès lors que ceux-ci constituent la cause directe et exclusive des dommages subis par l'autre partie. La charge de la preuve de la faute, de la réalité du préjudice allégué et du lien de causalité entre la faute et le préjudice incombe à la partie prétendument lésée.

Chacune des parties demeure responsable de ses obligations à l'égard des instances préfectorales tenant au respect de l'arrêté préfectoral figurant en annexe 1 et au respect de la réglementation et fait son affaire de toutes les conséquences résultant d'un non-respect de la réglementation dont il serait fautif.

Chacune des parties demeure responsable dans les règles de droit commun à l'égard des tiers sous réserve des dispositions ci-après.

L'USAGER fait son affaire de toute réclamation ou recours de tiers, et ce inclus ses clients, pour tout dommage éventuel, de toute nature, résultant de l'irrigation de ses parcelles par les eaux de la Station dont ils prétendraient être victimes. Elle garantit **l'EPCI** de toute réclamation et recours éventuel desdits tiers et ce, inclus ses clients dirigés contre eux.

11.2 Assurances

– Responsabilité civile

Les Parties feront chacune leur affaire des assurances couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle qu'elles sont susceptibles d'encourir du fait de dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui.

– Dommages aux biens

Chacune des Parties assurera pour des sommes suffisantes les équipements et ouvrages situés sur leurs parcelles respectives et sous leur garde pour les dommages causés par incendie, explosion, dégâts des eaux, phénomènes naturels, grèves, émeutes, actes de terrorisme et de vandalisme, ainsi que pour les recours y relatifs et notamment le recours des voisins et des tiers.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

12.1 Résiliation de plein droit

Dans le cas où l'un des évènements suivants survenait, l'une des Parties pourra notifier à l'autre la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation sera effective dans un délai fixé par la lettre de 3 mois et courant à compter de la date d'envoi de ladite lettre. Elle ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité, sans préjudice du droit à rémunération de **l'EPCI** pour les prestations effectuées et non encore payées à la date de la résiliation.

Les évènements susceptibles d'ouvrir droit à la résiliation de plein droit sont les suivants :

- Interruption totale, pour quelque motif que ce soit, de fonctionnement des ouvrages affectés à la fourniture des eaux usées traitées à partir de la Station pendant un délai supérieur à une durée 3 mois
- Interruption de l'exploitation de **l'USAGER** pendant un délai supérieur à une durée de 12 mois ;
- Modification des modalités d'exploitation de **l'USAGER** rendant impossible la poursuite de l'exécution de la convention ;
- Désaccord à l'issue de l'application de l'article 8 ;
- Cas de force majeure persistant pendant une durée de 3 mois ;
- Destruction de l'un des sites rendant impossible la poursuite de l'exécution de la présente convention.

12.2 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave et/ou de manquements répétés de l'une des Parties à ses obligations contractuelles, et suite à une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet dans le délai fixé par la lettre et courant à compter de sa date d'envoi, la partie prétendument lésée notifiera à l'autre le déclenchement de l'application des dispositions de l'article 12, les parties ayant convenu de tenter un règlement amiable des différends préalablement.

Faute d'un accord entre les parties à l'issue des dispositions de l'article 12, la Partie lésée pourra notifier à l'autre, sa décision de résilier la présente convention moyennant un préavis de 3 mois fixée dans sa lettre de mise en demeure.

Sans préjudice du droit à rémunération de l'EPCI pour les prestations effectuées et non encore payées à la date de la résiliation, la Partie fautive sera redevable d'une indemnité couvrant le préjudice subi, du fait de son comportement fautif, par chacune des autres Parties. A défaut de paiement dans un délai de trente (30) jours à compter de la date effective de résiliation, les dispositions en vigueur relatives aux retards de paiement, sont applicables.

12.3 Résiliation conventionnelle

Les parties peuvent décider à tout moment et d'un commun accord, de résilier la présente convention sous réserve d'avoir mis en œuvre préalablement les dispositions de l'article 12.

12.4 Conséquences de la résiliation sur la réutilisation des eaux usées traitées

Les parties se réuniront pour examiner ensemble les conséquences de la résiliation, quel que soit son motif, sur les modalités futures de réutilisation des eaux usées traitées.

Fait à SAINT-CYPRIEN, le 21 mai 2025, en 2 exemplaires originaux.

Pour « l'EPCI »,

Le président, Thierry DEL POSO

Pour « L'USAGER »,

Le représentant

Affaire n° 5 : Convention pour l'implantation et la gestion de 24 colonnes PAV au camping Cala Gogo :

Le Président expose à l'Assemblée,

Dans le cadre du déploiement des nouveaux conteneurs d'apports volontaires à gestion robotisée, la communauté de communes Sud Roussillon propose d'installer 24 colonnes d'apport volontaire dont 8 spécifiquement dédiées aux ordures ménagères, afin de garantir le meilleur service d'enlèvement des déchets au camping CALA GOGO qui compte à l'heure actuelle 649 emplacements.

Les modalités de cette implantation sont les suivantes :

- La fourniture, la livraison, la pose et la maintenance des 24 colonnes, sont assurées par la communauté de communes Sud Roussillon.
- Le camping CALA GOGO participe financièrement à l'achat de 6 des 8 colonnes à ordures ménagères, ce qui représente une participation à hauteur de 25% de leur valeur hors taxes, soit un montant total de DOUZE MILLE euros hors taxes (12000 €HT).
- Le camping CALA GOGO met gracieusement à disposition de Sud Roussillon, un périmètre d'environ 146 m² sur la parcelle lui appartenant cadastrée à Saint-Cyprien section AT n° 221, qui présente tous les critères pour implanter les PAV et en assurer l'accessibilité aux camions du service déchets de la communauté de communes,
- Le périmètre d'implantation appartenant au camping CALA GOGO, il garantit l'entretien et l'état de propreté aux abords des colonnes.

Ces modalités sont reprises dans une convention établie entre la communauté de communes et le camping CALA GOGO, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour la même durée et tant que la communauté de communes reste compétente en matière de collecte et de traitement des déchets, sauf à être dénoncée par l'une des parties.

EN CONSÉQUENCE LE BUREAU, APRÈS EN AVOIR VALABLEMENT DÉLIBÉRÉ, ET À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS,

↳ **APPROUVE** les termes de la convention ci-annexée,

↳ **AUTORISE** le Président ou son représentant dûment habilité à signer ladite convention,

↳ **CHARGE** le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente délibération qui sera portée à la connaissance du Conseil de Communauté.

CONVENTION POUR LA POSE ET LA GESTION DE COLONNES EN PAV

Entre

La Communauté de communes Sud Roussillon, compétente en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés, représentée par son président Thierry DEL POSO dûment habilité aux fins des présentes par la délibération du bureau n° _____ en date du 21 mai 2025,

ci-après la « **communauté de communes** »,

Et

La SAS IMMO CALA GOGO, immatriculé sous le numéro de SIRET 801 018 334 00012 dont le siège social est situé 46, rue Georges Courteline – 66750 Saint Cyprien et représentée par son gérant Monsieur Jean-Marie HEGER,

ci-après le « **camping CALA GOGO** »

Préambule

Dans le cadre du déploiement des nouveaux conteneurs d'apports volontaires à gestion robotisée, la Communauté de communes Sud Roussillon se propose d'installer 24 colonnes d'apport volontaire dont 8 spécifiquement dédiées aux ordures ménagères, afin de garantir le meilleur service d'enlèvement des déchets au camping CALA GOGO qui compte à l'heure actuelle 649 emplacements.

Au regard de l'effort que représente ce déploiement, le camping CALA GOGO entend participer au financement de ces colonnes.

Cela étant exposé, les parties ont convenu de ce qui suit :

Article 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques et financières de l'implantation de **24 colonnes d'apport volontaire à Saint Cyprien, lieu-dit La Vigia sur la parcelle AT n° 221 (1950 m²)** appartenant au camping CALA GOGO.

L'installation s'entend en limite séparative de propriété à l'Est, sur un périmètre d'environ 146 m², comme figuré sur les plans ci-annexés.

Article 2 : DESCRIPTIF

Les colonnes aériennes permettent la collecte séparée de 5 flux de déchets : ordures ménagères, emballages ménagers et papiers, verre, cartons et biodéchets.

Les 24 colonnes d'apport volontaire installées sont ventilées comme suit :

- 8 pour les ordures ménagères d'une capacité unitaire d'environ 4 m³,
- 8 pour les emballages ménagers et papiers d'une capacité unitaire d'environ 4 m³,
- 3 pour le verre d'une capacité unitaire d'environ 3 m³,
- 4 pour les cartons d'une capacité unitaire d'environ 4 m³,
- 1 pour les biodéchets d'une capacité d'environ 3 m³,

Capacité des colonnes et caractéristiques techniques, figurent dans le descriptif en annexe des présentes.

Article 3 : MODALITES FINANCIERES

La fourniture, la livraison et la pose des 24 colonnes, sont assurées par la Communauté de communes Sud Roussillon.

Elle en dispose via un marché dédié avec l'entreprise SANIMOBEL.

La participation financière du camping CALA GOGO s'entend à hauteur de 25% de la valeur hors taxes des 24 colonnes, soit un montant total de DOUZE MILLE euros hors taxes (12 000 €HT).

Cela représente le financement de 6 des 8 colonnes à ordures ménagères installées sur site, étant entendu que les 24 colonnes restent propriété de la Communauté de communes Sud Roussillon.

Cette participation sera réglée en une seule fois sur présentation d'un titre de recette émis par la Communauté de communes Sud Roussillon.

Articles 4 : MODALITES D'INSTALLATION ET DE MAINTENANCE

Le camping CALA GOGO met gracieusement à disposition le périmètre défini en annexe des présentes afin de permettre l'installation de 24 colonnes d'apport volontaire en limite de voie publique.

Ce périmètre a été convenu conjointement entre les parties à raison de son accessibilité au camion de collecte et parce qu'il ne présentera aucun risque lors des différentes manipulations nécessaires des colonnes (vidage, nettoyage, maintenance).

Le génie civil lié à l'installation des 24 colonnes, est assuré par la Communauté de communes Sud Roussillon, après échange avec le camping CALA GOGO.

Sur la durée de la présente convention, la Communauté de communes Sud Roussillon assure la collecte régulière des déchets issus des 24 colonnes et s'engage à en adapter la fréquence au remplissage saisonnier. Elle assure par ailleurs le lavage, la maintenance technique préventive et de réparation desdites colonnes (suite à incendie, vandalisme, choc ou autre dégradation).

Le camping CALA GOGO peut à tout moment signaler aux services de la communauté de communes, tout dégât constaté sur lesdites colonnes ou tout besoin urgent de maintenance, d'entretien mais également de vidage le cas échéant.

Le périmètre d'implantation appartenant au camping CALA GOGO, il en garantit l'entretien et l'état de propreté aux abords des colonnes.

Tous travaux d'aménagement paysager ou de végétalisation, projetés par le camping CALA GOGO dans ce périmètre, devront au préalable être validés par la Communauté de communes Sud Roussillon à l'aune de leur impact éventuel sur les colonnes installées ou les services d'enlèvement des déchets et d'entretien/maintenance assurés par ladite communauté de communes.

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter de sa date de signature.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée et tant que la communauté de communes reste compétente en matière de collecte et de traitement des déchets et sauf dénonciation par l'une des parties, faite par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au moins 3 mois avant l'expiration de la période en cours.

Article 6 : RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit si des manquements répétés dans la qualité des prestations exécutées par rapport à celles promises de l'une des parties, étaient constatés par l'autre et si une mise en demeure de remédier à cette situation sous quinzaine était restée infructueuse.

Article 7 : LITIGES

Les parties s'obligent à essayer de régler à l'amiable toutes les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'interprétation des présentes à défaut un recours contentieux pourra être déposé au tribunal administratif sis 6 rue Pitot à Montpellier.

Fait à Saint-Cyprien,

En 2 exemplaires originaux,

Pour la Communauté de communes Sud Roussillon,

Le Président

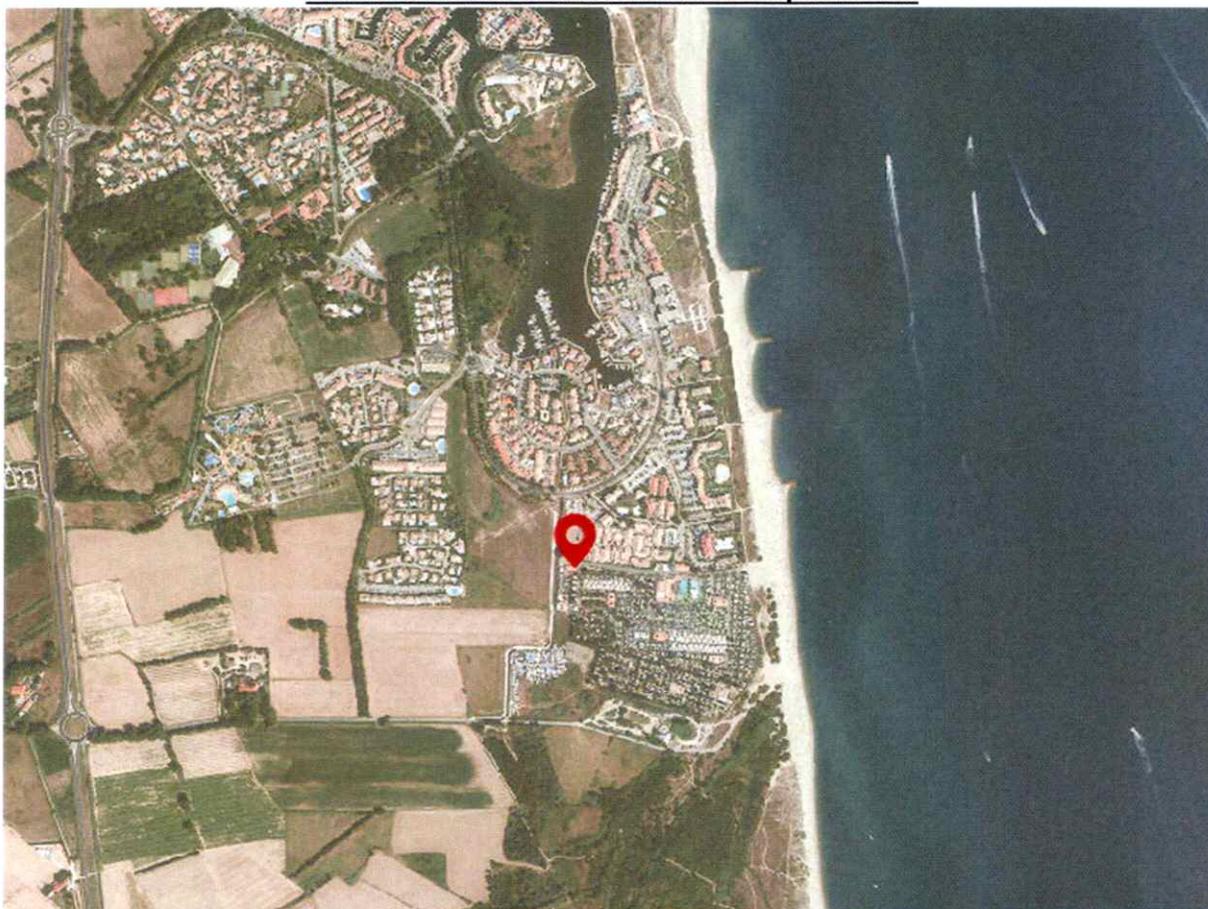
Thierry DEL POSO

Pour le camping CALA GOGO,

Le Gérant

Jean-Marie HEGER

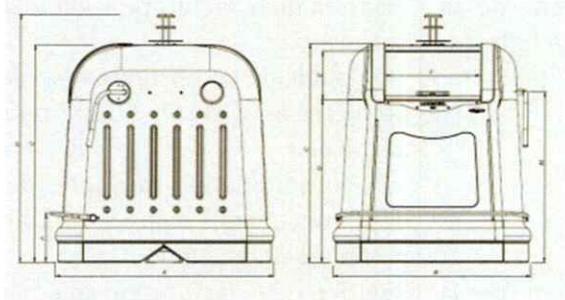
Implantation de 24 colonnes PAV au camping CALA GOGO (Saint Cyprien – 66)
Plans de situation et localisation du périmètre





INFORMATION TECHNIQUE

TABLEAU DES TAILLES DES CONTENEURS NEO



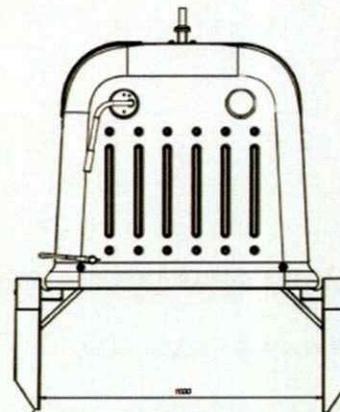
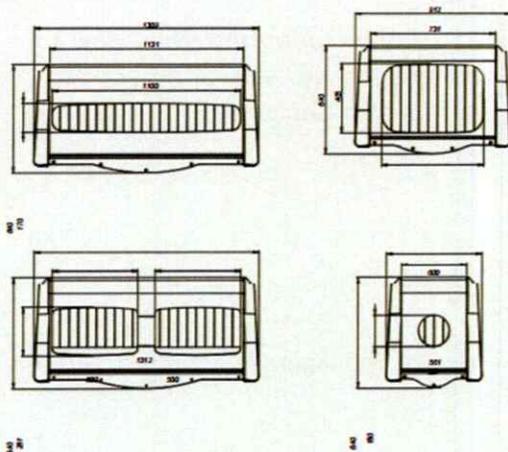
A = Largeur du conteneur
 B = Fond du conteneur
 C = Hauteur du conteneur
 D = Hauteur de chargement
 E = Hauteur de la bouche
 F = largeur de la bouche
 H = Hauteur totale avec système d'attelage (Kinshofer)
 M = Hauteur de manivelle
 P = Hauteur de la pédale

	A	B	C	D	E	F	H	M	P
2m ³	1600	1100	1600	1190	365	350	1830	1250	360
3m ³	1600	1450	1600	1190	365	700	1830	1250	360
4m ³	1600	1850	1600	1190	365	1100	1830	1250	360

SCHÉMA ET MESURES BOUCHE D'ADMISSION

SCHÉMA D'OUVERTURE DE LA PORTE

CALIBRÉ



OUVERTURE TOTALE DES PORTES

Affaire n° 6 : Décisions sur les dégrèvements de facture d'eau :

Le Président expose à l'Assemblée,

NOM-PRENOM	OBJET DE LA DEMANDE	PROPOSITION AU BUREAU	DECISION DU BUREAU
M. WELLS Pierre Alexandre [REDACTED] Saint-Cyprien Village	Demande de dégrèvement de la facture solde 2024 suite à fuite sur alimentation principale (436 m ³ facturés)	Révision de la facturation solde 2024 basée sur : - le double de la consommation des 3 dernières années soit 172 m ³ pour la partie eau. - la consommation moyenne des 3 dernières années soit 86 m ³ pour la partie assainissement.	<u>Avis favorable</u>
SARL CAMINEO VOYAGE & TOURISME [REDACTED] Saint-Cyprien Village	Demande de dégrèvement de la facture solde 2024 suite à fuite sur conduite principale (970 m ³ facturés)	Révision de la facturation solde 2024 basée sur : - le double de la consommation des 3 dernières années soit 652 m ³ pour la partie eau. - la consommation moyenne des 3 dernières années soit 326 m ³ pour la partie assainissement.	<u>Avis favorable</u>
M ROCHE Olivier [REDACTED] Saint-Cyprien Plage	Demande de dégrèvement de la facture arrêt de compte 2025 suite à fuite sur alimentation principale (146 m ³ facturés)	Révision de la facturation arrêt de compte 2025 basée sur : - le double de la consommation des 3 dernières années soit 88 m ³ pour la partie eau. - la consommation moyenne des 3 dernières années soit 44 m ³ pour la partie assainissement.	<u>Avis favorable</u> 18

Affaire n° 7 : Vente de gré à gré d'un véhicule :

Le Président expose à l'Assemblée,

A raison de la robotisation du service de la collecte des déchets ménagers et assimilés, certains engins se révèlent désormais inutiles.

C'est pourquoi il apparaît opportun d'en céder certains et notamment un ECCO PRESSE de la marque RENAULT immatriculé le 28 mars 2011 sous le numéro BL-097-BJ et qui présente les caractéristiques suivantes :

- . Châssis Renault, boîte de vitesse automatique Allison
- . Équipements : grue Palfinger, BOM Faun, télécommande portative Wifi
- . Etat général moyen
- . Date de 1^{ère} immatriculation : 28/03/2011
- . Date d'achat d'occasion par la CCSR : 29/07/2011
- . Prix d'achat d'occasion par la CCSR : 174 000 €HT (208 104 €TTC)
- . Kilométrage actuel : environ 142 000 km

La Communauté de communes Roussillon Conflent a manifesté son intérêt pour acheter ce véhicule.

Les Communautés de communes Sud Roussillon et Roussillon Conflent, ont convenu du prix de 50 000 €HT, soit 60 000 €TTC.

Au sens de l'article L2112-3 du code général de la propriété des personnes publiques, les véhicules ne relèvent pas du domaine public des collectivités et de leurs groupements de sorte qu'ils peuvent être vendus en tant que bien mobilier relevant de leur domaine privé, c'est-à-dire sans désaffectation ni déclassement.

Considérant que la Communauté de communes Sud Roussillon a intérêt à céder de gré à gré à la Communauté de communes Roussillon Conflent, le véhicule décrit ci-dessus,

Vu l'article L2112-3 du code général de la propriété des personnes publiques pris a contrario,

Vu l'article 1583 du code civil,

EN CONSÉQUENCE LE BUREAU, APRÈS EN AVOIR VALABLEMENT DÉLIBÉRÉ, ET À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS,

☞ **ACCEPTÉ** le principe de vendre de gré à gré à la communauté de communes Roussillon Conflent le véhicule décrit ci-avant au prix de 50 000 €HT soit 60 000 €TTC,

☞ **AUTORISE** le Président ou son représentant dûment habilité à signer tout acte utile à formaliser cette vente et notamment la convention ci-annexée,

☞ **DIT QUE** la recette sera inscrite au budget principal de l'EPCI,

☞ **DIT QUE** le véhicule en question sera retiré de l'inventaire de la flotte auto de Sud Roussillon, notamment au niveau assurantiel,

☞ **CHARGE** le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente délibération qui sera portée à la connaissance du Conseil de Communauté.

**Contrat de vente de gré à gré
Véhicule RENAULT ECO PRESSE**

Entre les soussignés :

D'une part

La Communauté de communes Sud Roussillon, sise 16, rue Jérôme et Jean Tharaud, 66750 Saint Cyprien, représentée par M. Thierry DEL POSO agissant en qualité de Président, dument habilité par délibération du Bureau communautaire n° du 21 mai 2025,

Le Vendeur, ci-après dénommée « **la CCSR** »,

Et d'autre part

La Communauté de communes Roussillon Conflent, sise 3, rue de Bourdeville – 66130 Ille-sur-Têt, représentée par M. Marc BIANCHINI agissant en qualité de Président, dument habilité par délibération n° du 2025

L'Acquéreur, ci-après dénommée « **la CCRC** »,

Préambule

Par principe les biens mobiliers qui ne sont pas énumérés dans la liste de l'article L2112-3 du code général de la propriété des personnes publiques, ne relèvent pas de la domanialité publique, de sorte qu'ils peuvent être cédés sans au préalable que soit constatée leur désaffectation et qu'il soit procédé à leur déclassement.

A raison de la robotisation du service de la collecte des déchets ménagers et assimilés, certains engins du service Déchets de la CCSR, se révèlent désormais inutiles et peuvent donc être cédés de gré à gré en application de l'article 1583 du code civil.

20

C'est notamment le cas d'un camion RENAULT ECO PRESSE immatriculé pour la 1^{ère} fois en 2011 sous le numéro : BL-097-BJ et estimé aujourd'hui à 50 000 € H.T.

La CCRC a manifesté sa volonté de s'en porter acquéreur.

Le présent contrat précise les modalités de la vente de ce véhicule par la CCSR au profit de la CCRC. Ainsi les parties ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA VENTE

L'objet du présent contrat de vente de gré à gré concerne un véhicule ECO PRESSE de la marque RENAULT qui présente les caractéristiques suivantes :

- . Châssis Renault, boîte de vitesse automatique Allison
- . Équipements : grue Palfinger, BOM Faun, télécommande portative Wifi
- . Etat général moyen
- . Date de 1^{ère} immatriculation : 28/03/2011
- . Date d'achat d'occasion par la CCSR : 29/07/2011
- . Prix d'achat d'occasion par la CCSR : 174 000 €HT (208 104 €TTC)
- . Kilométrage actuel : environ 142 000 km

ARTICLE 2 : PRIX

En contrepartie du transfert de propriété, la CCRC s'engage à payer la somme de **CINQUANTE MILLE euros HT / SOIXANTE MILLE euros TTC (50 000 €HT – 60 000 €TTC)** à la CCSR.

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES

La CCRC acquière ce véhicule en parfaite connaissance de ses caractéristiques techniques et de son état général.

Les parties conviennent que **le transfert de propriété interviendra au 9 juin 2025.**

La CCSR s'engage à donner l'ensemble des documents d'identifications du véhicule (notamment la carte grise) à la CCRC qui s'engage quant à elle, à procéder au transfert administratif de la propriété dans les trente (30) jours suivant la date mentionnée ci-dessus, soit au plus tard le 9 juillet 2025, conformément à la réglementation en vigueur.

Les parties étant d'accord sur la chose et le prix, la vente est déclarée parfaite.

Fait à Saint Cyprien, le 21 mai 2025

Et à Ille-sur-Têt, le

**Pour la CCSR,
son Président,
Thierry DEL POSO**

**Pour la CCRC,
son Président,
Marc BIANCHINI**

21

Affaire n° 8 : Demande de subvention pour le projet de renaturation de l'aire de grand passage de Saint-Cyprien :

Le Président expose à l'Assemblée,

Le Fonds Vert (fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires) coordonné par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN), et porté par la Préfecture des Pyrénées Orientales, propose un axe 2 « Renaturation de villes et des villages ».

Cet axe a pour objectif de financer des solutions d'adaptation au changement climatique fondées sur la renaturation des villes et des villages.

Dans le cadre de son projet global d'extension de l'Aire de Grand Passage de Saint-Cyprien, la communauté de communes Sud Roussillon propose une renaturation des abords.

La Communauté de communes Sud Roussillon sollicite l'aide de l'Etat au titre du Fonds vert 2025, selon le plan de financement suivant :

DEPENSES (H.T)	RECETTES		
	%	Total	
203 000,00 €	Financeurs sollicités		
	Etat (Fonds vert)	80	162 400,00 €
	Autofinancement		
	CCSR	20	40 600 €

Les travaux de renaturation sont prévus au 2^{ème} semestre 2025.

22

EN CONSÉQUENCE LE BUREAU, APRÈS EN AVOIR VALABLEMENT DÉLIBÉRÉ, ET À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS,

☞ **DÉCIDE** de solliciter un cofinancement de l'Etat au titre du Fonds vert 2025 à hauteur de 80 % au regard du projet décrit ci-avant et évalué à 162 400,00 €

☞ **AUTORISE** le Président ou son représentant dument habilité à signer tous documents nécessaires à l'exécution de cette délibération

☞ **CHARGE** le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente délibération qui sera portée à la connaissance du Conseil de Communauté.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 18h30.

Le Secrétaire
Dominique ANDRAULT



Le Vice-Président
Jean-André MAGDALOU

